

REPUBLIQUE FRANÇAISE



ALSACE
CHAMPAGNE-ARDENNE
LORRAINE

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL REGIONAL

Séance du 17 octobre 2024

Délibération N°24SP-1625

Objet Budget Annexe - Réseau Routier National

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL RÉGIONAL GRAND EST DÉCIDE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'Instruction Budgétaire et Comptable M57 ;

VU la fiche datée de février 2024 conjointement rédigée par la DGFIP et la DGL sous l'intitulé « Loi 3DS – expérimentation de la mise à disposition de la voirie nationale aux régions – Modalités juridiques et comptables » et ayant valeur d'instruction ;

VU la délibération du Conseil Régional n° 22SP-2114 du 17 novembre 2022 relative à la gestion de l'inventaire et des amortissements et portant détermination du cadre de gestion applicable à compter de l'exercice 2023 ;

Considérant que ce budget sera tenu selon les dispositions de l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

- **d'autoriser** la création, à compter du 1er janvier 2025 d'un budget annexe M57, service public administratif, intitulé « Expérimentation du transfert du Réseau Routier National ». Ce budget sera sans autonomie juridique ni financière. Ce budget reprendra les dépenses et les recettes liées à l'exercice des compétences en matière d'aménagement, d'entretien et d'exploitation du réseau routier national transféré tel que défini par décision ministérielle du 4 janvier 2023 du ministre délégué chargé des Transports ;
- **d'autoriser** le Président à prendre les décisions nécessaires et à signer tous les documents administratifs et comptables afférents à la création de ce service public administratif et à son budget annexe.

- **de prendre acte** des modalités juridiques et comptables de l'expérimentation décrites dans la fiche conjointement rédigée par la DGFIP et la DGCL intitulée « *Loi 3DS – expérimentation de la mise à disposition de la voirie nationale aux régions – Modalités juridiques et comptables* », datée de février 2024, jointe en annexe 1 ;
- **d'arrêter** les règles de gestion suivantes pour l'immobilisation des subventions d'équipement à verser annuellement par la Région afin d'équilibrer en fin d'exercice chaque opération d'investissement, comptabilisée en tant qu'opération pour compte de tiers, réalisée dans le cadre de la gestion expérimentale du réseau routier national mis à sa disposition par l'Etat :
 - Date d'entrée à l'inventaire : 1^{er} janvier suivant le mandatement de la dépense. Sera donc sans incidence la date effective de mise en service de l'aménagement routier subventionné ;
 - Niveau de suivi à l'inventaire : individualisé, dès le 1^{er} euro. Il ne sera ainsi pas fait application du seuil de 500.000 € en-deçà duquel la subvention ne fait pas l'objet d'un suivi individualisé mais globalisé ;
 - Durée d'amortissement : 30 ans à défaut d'information de la part de l'Etat,

et **d'approuver** en conséquence le tableau de gestion (annexe 2) intitulé « Tableau de gestion des immobilisations sous référentiel M57 » récapitulant les règles de gestion des immobilisations délibérées par l'Assemblée Régionale pour l'application depuis 2023 du référentiel M57 ;

- **d'approuver** le dispositif de délégation suivant pour l'attribution des subventions d'équilibre annuelles précitées :

Le Président du Conseil Régional reçoit délégation du Conseil Régional à l'effet de procéder à l'attribution des subventions d'équipement à l'Etat destinées à équilibrer annuellement chaque opération d'investissement, comptabilisée en tant qu'opération pour compte de tiers, réalisée dans le cadre de la gestion expérimentale du réseau routier national mis à sa disposition par l'Etat.

Strasbourg le 17 octobre 2024,

Le Président du Conseil Régional



Franck LEROY